

## Faute intentionnelle et détresse psychologique

Par Odette Jobin-Laberge

Le 10 octobre dernier, la Cour d'appel renversait le jugement de première instance dans *American Home Ins. c. Allstate du Canada*, [1998] R.J.Q. 3137 (C.S.) où le juge Trudeau avait décidé que les dommages résultant d'un incendie volontairement allumé par un adolescent (qui avait d'ailleurs plaidé coupable au criminel) ne constituait pas un acte intentionnel au sens de l'article 2464 C.c.Q. et de la police parce que le geste résultait d'une détresse psychologique et était plutôt un appel à l'aide.

Les motifs sont rédigés par le juge Chamberland auxquels souscrivent les juges Rochette et Rochon.

Rappelant qu'il s'agit d'une exclusion qui doit s'interpréter de façon stricte et que le fardeau d'en prouver l'application repose sur l'assureur, le juge Chamberland résume ainsi ce qu'il faut entendre par faute intentionnelle :

« 18. La notion de faute intentionnelle a été expliquée dans plusieurs décisions de cette Cour, la plus récente étant probablement celle de la *Royale du Canada, Compagnie d'assurance c. Le Curateur public du Québec*, [2000] R.R.A. 594. Essentiellement, la faute intentionnelle se distingue de l'insouciance et de l'accident en ce qu'elle doit révéler une conduite qui vise, de façon délibérée et volontaire, à causer le préjudice. L'intention de l'assuré auquel on reproche une faute intentionnelle doit s'attacher non



seulement à l'acte posé mais aussi aux résultats qui en découlent. La faute n'est pas intentionnelle si l'acte reproché n'est pas conscient et volontaire; la faute n'est pas intentionnelle non plus, bien que l'acte fautif ait été conscient et volontaire, si la conséquence de l'acte n'est pas voulue. La faute intentionnelle est en quelque sorte le revers de l'événement accidentel. »

Le premier juge avait retenu de la preuve que le jeune homme savait ce qu'il faisait et qu'il n'avait jamais perdu contact avec la réalité; il était donc civilement responsable des actes posés et de leurs conséquences. Le premier juge avait également tenu compte des motivations profondes qui animaient le jeune homme.

Le juge Chamberland se dit d'accord avec les conclusions de faits et confirme que le jeune homme était conscient de ce qu'il faisait. Toutefois, selon le juge Chamberland, l'examen du « *mobile* » est un critère étranger à l'analyse du caractère intentionnel ou non de la faute :

« 22. (...) »

**La faute n'est pas, à mon avis, moins intentionnelle parce que l'assuré voit l'incendie comme un appel à l'aide qu'elle ne le serait s'il avait posé le geste pour se venger d'un voisin, éliminer un compétiteur ou, en assurance de dommages, percevoir l'indemnité d'assurance. »**

Le juge Chamberland fait également une remarque sur l'effet du plaidoyer de culpabilité. Il rappelle que la simple preuve d'un plaidoyer de culpabilité ne suffit pas; l'assureur doit aussi établir le lien de causalité entre cet acte et la survenance des dommages, ce qui est clairement fait dans le cas à l'étude.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Odette Jobin-Laberge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise en droit des assurances

En conséquence l'action en garantie contre Allstate, l'assureur de la responsabilité de l'enfant et de ses parents, qui avait été condamné à indemniser American Home qui agissait en subrogation des droits de la victime, est rejetée.

Cette décision apporte quelques précisions aux arrêts précédents de la Cour d'appel<sup>1</sup> sur la question de la faute intentionnelle en matière d'assurance en ce qu'elle confirme la nécessité d'une conscience « subjective » des résultats survenus mais pose comme critère additionnel que l'auteur de l'acte fautif ne peut invoquer un « mobile » démontrant que la raison première de son geste n'était pas de causer un dommage si, de fait, le dommage était prévisible et voulu.

Odette Jobin-Laberge

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Anthime Bergeron  
Julie-Anne Brien  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh

Alain Olivier  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Évelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Pierre F. Carter  
Pierre Gourdeau  
Claude M. Jarry  
Claude Larose  
Jean-François Pichette  
Marie-Élaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

<sup>1</sup> *General Accident, compagnie d'assurance du Canada c. Groupe Commerce, compagnie d'assurance*, [2000] R.J.Q. 617 (C.A.), conduite en état d'ébriété; *Compagnie d'assurance-vie Transamerica Canada c. Goulet*, [2000] R.J.Q. 1066 (C.A.), décès en posant une bombe (autorisation d'en appeler à la Cour Suprême accordée, no: 27939); *Compagnie d'assurance Royale du Canada c. Curateur public*, [2000] R.R.A. 594 (C.A.) incendie causé par une cigarette lors d'une tentative de suicide au gaz.

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.